

FACTURATION ET AUTRES INTERDITS

**ENTRE OBLIGATION DE SALARIAT
ET LICENCE DU MANNEQUINAT,
LES MODALITÉS D'EMPLOI DES MODÈLES VIVANTS**

JE M'ENVOLE VERS
LA MICRO-ENTREPRISE !

NU ET LIBRE
COMME L'OISEAU !



ICARE,
NE T'APPROCHE
PAS TROP PRÈS
DE L'URSSAF !

Les textes et images sont la propriété exclusive de Musographes. Ce document ne peut pas être modifié, tronqué ou laissé à disposition sur une base de données tierce.

Dernière publication : décembre 2021

Musographes est une troupe d'artistes-modèles vivants dédiée à la promotion du métier de modèle et des arts plastiques qui lui sont liés.

Notre troupe propose des **cours**, des **performances** et de l'**événementiel**.

Nous mettons également à disposition du grand public :

- un ensemble de **documents pratiques** pour organiser un atelier et mieux appréhender le métier de modèle vivant dans ses différentes facettes ;
- des **documents de vulgarisation historique** ;
- des **tutoriels de dessin** centrés autour du modèle vivant.



Suivez Musographes sur *Facebook* et *Tumblr*

musographes@gmail.com

LES MODÈLES NE PEUVENT ÊTRE QUE SALARIÉS

■ Rappel de la loi

Le Code du Travail institue une présomption de salariat pour les « mannequins », cette notion incluant les modèles.

- « Est considérée comme exerçant une activité de mannequin, même si cette activité n'est exercée qu'à titre occasionnel, toute personne qui est chargée :

- 1° Soit de présenter au public, directement ou indirectement par reproduction de son image sur tout support visuel ou audiovisuel, un produit, un service ou un message publicitaire;

- 2° Soit de poser comme modèle, avec ou sans utilisation ultérieure de son image.»

(Art. L7123-2 du Code du Travail).

- « Tout contrat par lequel une personne s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un mannequin est présumé être un contrat de travail. »

(Art. L7123-3 du Code du Travail)

- « La présomption de l'existence d'un contrat de travail subsiste quels que soient le mode et le montant de la

rémunération ainsi que la qualification donnée au contrat par les parties.

Elle n'est pas non plus détruite par la preuve que le mannequin conserve une entière liberté d'action pour l'exécution de son travail de présentation. »

(Art. L7123-4 du Code du Travail).

Par ailleurs, la circulaire DGT n°2012-06 du 26 juillet 2012 relative à l'application de l'article 14 de la loi n°2011-302 du 22 mars 2011 et du décret n°2011-1001 du 24 août 2011 rappelle également que les modèles sont des salariés et ne peuvent prétendre au régime d'auto-entrepreneur.

Un modèle exerçant d'autres métiers ne relevant pas du régime général (Maison des artistes, AGESEA, intermittent du spectacle, auto-entrepreneur dans un autre secteur...) ne peut pas y associer son activité de modèle. Toute demande de sa part en faveur d'une facturation demeure absolument irrecevable et illégale, en plus de mépriser l'intérêt collectif de la profession. ■

L'OBLIGATION DE LA LICENCE DU MANNEQUINAT

Cet avertissement se destine à tous les dirigeants (et associations) qui souhaiteraient facturer des prestations de modèle salariés.

Sachez qu'il est possible de salarier des modèles sans contraintes spécifiques. En revanche, facturer la prestation des dits modèles est encadré par la loi, par le truchement de la **licence du mannequinat**. Une entreprise souhaitant facturer ces prestations devra acquérir cette licence payante et sera selon la loi inscrite parmi les agences de mannequins.

Donc une entreprise dépourvue de la licence sera obligée de recourir au **portage salarial**. Des entreprises de portage sont bien évidemment sur le créneau, ainsi que pour la licence de spectacle.

La licence étant interdite aux associations, une association qui désire facturer (et l'aura inscrit dans ses statuts) **n'aura point d'autre d'issue légale en dehors du portage**, et c'est une solution dispendieuse.

■ Le cas des modèles créateurs et organisateurs

Face aux vicissitudes du salariat, certains modèles entreprenants n'ayant pas peur des collaborations avec d'autres poseurs voient justement comme une perspective que de **se créer leurs propres opportunités de travail** en se transformant en **employeurs** et en **créateurs d'événements**.

Sauf que l'impossibilité de facturation individuelle et les contraintes liées à la licence du mannequinat viennent littéralement couper les ailes à ces belles initiatives.

Même structurés en association, ces modèles ne pourront fonctionner comme le ferait une association de danseuses.

Association ou pas, à moins de faire du portage, il faudra par conséquent que les modèles soient directement salariés par le commanditaire de la prestation ou de l'événement.

Mais la solution n'en est pas pour autant la légalisation de l'auto-entrepreneariat. Il y a sans doute de meilleures pistes à explorer, toujours collectives (voir fin du document). ■

Courrier de l'URSSAF IdF (12/10/2018)



Par courriel du 12 octobre 2018, vous avez sollicité l'avis de l'Urssaf Ile de France sur l'éligibilité de l'activité de Modèle d'art au régime des travailleurs non-salariés et plus particulièrement au régime de la micro entreprise.

En application de l'article L 311-3 15^{ème} du code de la Sécurité Sociale, *le mannequin est affilié par la loi au régime général de la Sécurité sociale. On entend par mannequin, la personne qui exerce une activité de modèle avec ou sans utilisation ultérieure de son image et ce même si cette activité est occasionnelle* (article L.7123-2 du code du travail).

Ainsi tout contrat par lequel une personne s'assure moyennant rémunération le concours d'un mannequin est présumé être un contrat de travail. Cette présomption subsiste quel que soit le mode ou le montant de la rémunération, la liberté du mannequin dans l'exécution de sa prestation (article L.7123-3 et L.7123-4 du code du travail).

Au regard du statut de la micro-entreprise régie par les articles L.613-7 et suivants du code de la Sécurité sociale, ce régime ne peut être ouvert aux activités dont l'exercice implique un rattachement au régime général de la sécurité sociale.

En conséquence, le modèle d'art rentrant dans le champ d'application des articles L.311-3 15[°] du code de la Sécurité sociale et L.7123-2 à 4 du code du travail, son affiliation par détermination de la loi **exclut son assujettissement au régime des TNS de la micro entreprise.**

Ainsi, **le modèle d'art étant obligatoirement affilié au régime général** quelles que soient les conditions de son activité, n'est pas éligible au statut de la micro-entreprise.

La structure qui utilise ses services sera considérée comme étant son employeur avec toutes les obligations résultant du statut de salarié du modèle d'art. ■





15ème législature

Question N° : 5527	De Mme Barbara Pompili (La République en Marche - Somme)	Question écrite
Ministère interrogé > Travail		Ministère attributaire > Culture
Rubrique > arts et spectacles	Tête d'analyse > Statut des modèles d'art	Analyse > Statut des modèles d'art.
Question publiée au JO le : 20/02/2018 Réponse publiée au JO le : 17/04/2018 page : 3237 Date de changement d'attribution : 27/02/2018		

Texte de la question

Mme Barbara Pompili appelle l'attention de Mme la ministre du travail sur le statut des modèles d'art, et notamment les modèles photos. En effet, de nombreux modèles souhaiteraient exercer une activité rémunérée en dehors des agences de mannequin, qui ont des critères physiques très sélectifs. Or le statut d'auto-entrepreneur ne leur est pas accessible. Ainsi, même si l'activité peut entrer dans la classification de l'URSSAF (« autres services à la personne »), il est impossible pour un modèle indépendant d'exercer son activité dans un cadre juridique clair. Face aux demandes des modèles mais aussi des artistes, tels que les photographes, qui souhaitent y avoir recours en toute légalité, elle l'interroge donc sur l'opportunité de clarifier la situation et de créer un statut de modèle d'art.

Texte de la réponse

La situation et les conditions d'exercice d'activité des modèles d'art ont fait l'objet, depuis plusieurs années, de l'attention du ministère de la culture. L'article L. 7123-2 du code du travail considère comme exerçant une activité de mannequin, même si cette activité n'est exercée qu'à titre occasionnel, toute personne qui est chargée de poser comme modèle, avec ou sans utilisation ultérieure de son image. L'article L. 7123-3 du code du travail dispose que : « Tout contrat par lequel une personne physique ou morale s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un mannequin est présumé être un contrat de travail. » Ces modèles sont donc considérés comme des salariés. Le dispositif de l'auto-entrepreneur n'est pas ouvert aux activités dont l'exercice implique un rattachement au régime général de la sécurité sociale. L'article L. 311-3, alinéa 15, du code de la sécurité sociale affine obligatoirement les mannequins, visés par les articles L. 7123-2 à L. 7123-4 et L. 7123-6 du code du travail, aux assurances sociales du régime général. Le ministère de la culture est conscient des difficultés pour les artistes à assumer leurs obligations d'employeur à l'égard des modèles d'art. Cette question doit être replacée dans le cadre plus large du recours des artistes à des salariés, modèles ou assistants. Plusieurs artistes ont créé des sociétés leur permettant de recourir à des salariés pour leurs assistants ou modèles. Pour autant, il serait utile que puisse être facilité l'emploi salarié occasionnel pour des tâches qui relèvent de ce statut. Ce sujet devrait être abordé dans le cadre du conseil national des professions des arts visuels, qui sera prochainement mis en place.

C'est un sport très pratiqué chez les artistes que de pester contre la supposée absurdité des lois. De fait, chez les artistes (et les modèles, par extension), les lois et même les règlements n'ont pas la cote.

Il convient cependant d'afficher de la retenue et de ne pas trop vite considérer le droit comme un agglomérat d'absurdités, surtout s'agissant des obstacles posés à l'entrepreneuriat chez les modèles.

Lorsque les législateurs ont institué puis confirmé l'obligation de salariat pour les mannequins et les modèles, ils n'étaient sans doute pas fins connaisseurs de ces professions mais ils comprenaient très bien en revanche que ces domaines professionnels ressortissaient, dit crûment, du « commerce de chair fraîche », avec tous les débordements induits. Et quiconque se renseigne sur les pratiques des agences de mannequins et des studios photos réalise que ces débordements ne sont pas que projections fantasmées.

L'obligation de salariat (et l'obtention obligatoire de la licence du mannequinat pour la facturation) était un moyen de conserver ces métiers sensibles sous contrôle.

Une des conséquences, voulue ou non, de l'obligation de salariat est également de permettre aux syndicats d'être présents auprès des mannequins et modèles et de faire eux-mêmes une veille des pratiques.

Il y a un bémol à cet état des lieux favorable, qui se développe à partir des années 80. Dès lors, la dérégulation du marché du travail et la multiplication des contrats très courts¹ ont fait que le salariat,

dont la logique est d'offrir plus de sécurité en échange de moins d'opportunités, a fini par ne presque plus offrir ni l'une ni les autres.

Et les modèles, qui jusque dans les années 90 étaient employés en travail non-déclaré y compris dans les services publics, n'ont connu du salariat que cette version dégradée, qui s'accompagne d'une atomisation des situations et d'une désagrégation des logiques de défense collective.

Pire encore, le respect du droit lui-même demeure dans le monde des modèles une vue de l'esprit. Le travail non-déclaré et l'arbitraire règnent en maître, sans réel espoir de recours.

D'où la tentation pour les modèles de se dire : « mes droits de salarié sont foulés au pied, je subis une précarité digne d'un travailleur indépendant sans en avoir les opportunités, alors autant être indépendant. »

Sauf qu'ils se trompent. En tant que salariés ils ont tout de même plus de protections qu'en tant qu'indépendant et, une fois auto-entrepreneurs (ce qui est illégal, rappelons-le, mais l'illégalité est omniprésente dans les modalités d'emploi des modèles), ils réaliseront que les opportunités espérées seront absentes.

Ceux qui franchissent le pas passent en réalité de la situation de salariés précaires à celle d'indépendants encore plus précaires, avec des contraintes en plus et aucun avantage gagné².

1. Dont la France est championne.

2. Si le statut d'auto-entrepreneur est si enviable, comment se fait-il que des modèles et des guides-conférenciers qui travaillent régulièrement en indépendants s'en plaignent ?

Un argument essentiel en faveur du salariat pour les modèles est le lien de subordination juridique régissant systématiquement la relation entre le modèle et son donneur d'ordre (qu'il soit salarié ou indépendant hors-la-loi).

Le lien de subordination, constitutif du salariat, implique avant tout que le travailleur :

- reçoit des ordres directs ;
- est contrôlé et évalué à tout moment dans l'exécution de son travail ;
- est payé à l'heure et non à la tâche ;
- n'a pas le choix de ses horaires.

Avoir 50 donneurs d'ordre différents ne diminue en rien cet état, car les contraintes seront les mêmes avec tous.

La liberté supposée de refuser une mission n'entre pas non plus en ligne de compte, car elle est l'apanage de n'importe quel salarié intérimaire.

Les modèles rentrent de manière évidente dans cette catégorie de travailleurs.

À l'inverse voici ce qui définit dans les textes un travailleur indépendant, dit *micro-entrepreneur* (source : Agence France Entrepreneur) :

« En tant que micro-entrepreneur, vous êtes supposé exercer votre activité en totale indépendance et être responsable de vos actes.

Vous devez :

- être libre d'organiser votre travail à votre convenance, de choisir vos clients, fournisseurs et sous-traitants sans contrainte, et de fixer vos prix ;
- travailler sans lien de subordination juridique vis-à-vis de votre ou vos clients.

Vous ne devez donc pas exécuter vos travaux sous l'autorité d'une personne qui a le pouvoir :

- de vous donner des ordres et des directives ;
- de contrôler l'exécution de votre travail ;
- de sanctionner vos manquements.

Sachez que l'administration (Urssaf, inspection du travail...) a la possibilité, en cas de contrôle :

- de remettre en cause ce principe d'indépendance en apportant la preuve de l'existence d'un lien de subordination,
- et donc de requalifier votre contrat de mission en contrat de travail.

En cas de contestation, l'appréciation du lien de subordination relève de la compétence des tribunaux qui se fondent sur un faisceau d'indices propre à chaque situation. »

Cette synthèse est tout à fait attendue. Elle se coule dans la conception de base de l'initiative privée. « Être son propre patron », c'est renoncer à la sécurité pour aller chercher les opportunités et obtenir une plus grosse part des bénéfices. C'est aussi être possesseur d'une réelle liberté.

Ce n'est pas vraiment la situation des modèles.

Cependant, si vous suivez l'actualité du monde du travail ne serait-ce que de loin, vous aurez remarqué que les travailleurs indépendants des plateformes numériques de la mouvance Uber n'ont absolument pas le choix de leur rémunération, sans que cela ne semble, dans la parole des journalistes et des politiques, un argument de disqualification de leur statut de travailleurs indépendants. Voilà un mystère insondable.

Avant même l'arrivée de ces plateformes, le statut de micro-entrepreneur avait d'ailleurs déjà généré des régiments de salariés déguisés. ■

..... Pourquoi le travail indépendant DOIT demeurer interdit aux modèles

Ce serait un tort que d'associer le modèle à un indépendant dont la réussite dépendrait de sa compétence et de ses efforts pour cueillir les belles opportunités qui se présentent. Cela ne correspond pas du tout au quotidien professionnel des modèles, pour qui la carrière et les opportunités ne sont que des chimères. La profession de modèle a des modes opérationnels particuliers qui la rendent impropre à la micro-entreprise.

■ Rappelons ce qu'est un indépendant

Un indépendant est son propre patron. Ceux qui font appel à lui sont ses clients. Il est libre de les sélectionner et de fixer ses tarifs. Sa rémunération est le résultat d'une négociation.

Il va essayer le plus possible d'augmenter ses tarifs en justifiant de la qualité de son service. C'est ce qu'on pourrait appeler la *montée en standing*.

La philosophie générale tient en ces mots: le travailleur indépendant troque la sécurité du salarié contre davantage d'opportunités et de liberté.

On parle justement souvent à tort de la liberté du modèle. Pour un modèle professionnel en salariat à plein temps, avoir quatre mois et demi de congé sans solde, par exemple, n'amène pas «la liberté d'avoir du temps à soi», mais plutôt la contrainte de manquer de revenus. Il faut se méfier des sophistes qui entretiennent la confusion entre les notions et qui font rimer flexibilité subie avec vraie *liberté*. Ce n'est pas par-

ce que les chômeurs se précipitent sur les offres d'emploi à temps partiel, en horaires décalés, ou avec travail dominical qu'ils «valorisent» ces types d'embauches, pour reprendre la vulgate des porte-paroles d'Uber. Ils n'ont pas le choix, c'est tout.

■ Des rémunérations hélas non négociées

Imaginez à présent un carreleur, un restaurateur ou tout autre prestataire qui se verrait imposer sa rémunération par ses clients. Ses tarifs seraient tellement tirés vers le bas qu'il n'aurait jamais la possibilité d'améliorer ses conditions de vie, de développer son affaire, voire il mettrait la clé sous la porte à court terme.

Or, comme dit plus haut, c'est très exactement le danger qui pèserait sur les modèles s'ils étaient indépendants, vu qu'ils ne peuvent presque jamais négocier leur rémunération, avec pour corollaire l'impossibilité pour eux de se construire un quelconque parcours professionnel en étant leur propre patron.

■ Pourquoi les modèles ne peuvent-ils pas négocier ?

« Tu es exceptionnel », « Tu es très important pour ma pédagogie », « Des modèles de ton calibre, j'en ai 1 sur 100 »...

Ah, si les modèles étaient payés à la hauteur des flatteries qu'ils reçoivent, que leurs comptes en banque seraient bien garnis !

Ils ne sont pas les seuls dans le joyeux monde de la précarité à être payés d'éloges au dépens d'espèces sonnantes et réverbérantes. Seulement les modèles, à la différence de la plupart des précaires, affichent pour beaucoup un bon niveau d'études, des compétences et des profils plutôt rares. Tout ce qu'il faut normalement pour tirer son épingle du jeu. Quand, dans tout boulot un tout petit peu diplômé, on vous dit que vous êtes « exceptionnel »,

y soient tous incompetents (les incompetents et les écoles peu regardantes ne manquent pas dans le métier). Les enseignants en seront contrariés, les élèves marqueront peut-être un semblant de lassitude et... quoi ?

Rien de plus. La fréquentation se maintiendra et l'école ne perdra pas une once de réputation pour autant. Vous n'imaginez tout de même pas que les gens diront « N'allez pas dans cette école-là, les modèles y sont mauvais ! ». D'autant que les modèles passent par toutes les écoles.

Et donc les inscriptions se maintiendront et le bilan comptable n'en sera pas dégradé d'un centime. Il n'est dès lors pas envisageable pour un modèle d'aller déclarer à la direction de cet établissement prestigieux : « Je suis le plus compétent

» La loi exige qu'un entrepreneur puisse négocier ses tarifs. Le donneur d'ordre ne peut décréter d'avance un tarif horaire pour un indépendant. Une règle si souvent bafouée.

vous pouvez espérer la fin des vaches maigres, n'est-ce pas ? Il n'en est rien pour les modèles, fussent-ils parmi les plus compétents et dignes d'éloges, pour la simple raison que dans 90 % des cas, aux yeux des directoires, la compétence des modèles est une commodité, pas une nécessité.

Si l'atelier se retrouve avec un modèle ayant l'intensité d'une danseuse étoile, c'est très agréable, mais si le modèle monte au contraire l'allant d'une plante en pot, ce n'est pas souvent si grave, surtout dans les grosses structures. Du moment qu'un postérieur est sur la sellette, ça tourne.

Prenons justement une école privée prestigieuse, connue même à l'international. Imaginons que soudainement les modèles

des modèles que vous employez, alors je veux une augmentation sinon je m'en vais et vous serez très embêté. » La direction lui montrera la porte en riant aux éclats, parce qu'elle ne sera pas embêtée le moins du monde par cette défection ! Partez mon cher, ne vous gênez pas !

Nous avons l'exemple de gros établissements publics payant à peine plus que le smic depuis des lustres. Résultat, ils ont des modèles peu compétents, les enseignants pestent depuis des années, mais comme il se trouve toujours des postérieurs pour venir se dévoiler sur la sellette, les ateliers continuent leur activité et rien ne bouge.

En résumé, sauf dans de très petites structures où le chef d'atelier tient lui-même les

» *La compétence des modèles est une commodité plus qu'une nécessité. Par conséquent, même les meilleurs des modèles sont interchangeables et dans l'impossibilité d'utiliser leur compétence comme argument économique.*

cordons de la bourse, le modèle est dans l'impossibilité de valoriser et monnayer en conséquence ses compétences, et se retrouve coincé dans la situation d'un travailleur strictement interchangeable. Tout au plus verra-t-il son planning se remplir plus aisément s'il travaille bien, ce qui peut suffire à un salarié, mais aucunement à un indépendant.

Il semble que les bons modèles ont une tendance à oublier cette facette cruelle du métier: « *Quoi ? Moi le modèle au bagage culturel solide, à Bac +X, dont tout le monde vante la grâce et l'excellence, qui travaille avec de grands plasticiens, qui participe à une noble métier sans lequel bien des chefs-d'œuvre n'auraient jamais existé, je ne serais chez mes employeurs pas plus qu'un meuble ?* »

Ce n'est pas très agréable pour l'égo. On préfère descendre le boulevard Montparnasse en s'imaginant mettre ses pas dans ceux des grands noms de l'histoire de l'art, on relève le menton et on se prend pour un artiste unique. Car les modèles aiment se voir comme des artistes. Ils vont s'accrocher à cette mythologie de l'artiste indépendant décrochant la timbale envers et contre tout. Ils le sont peut-être dans l'exercice de leurs compétences, mais pas au niveau socio-économique. Sur le marché de l'emploi, ils sont des plantes vertes.

■ Un métier sans perspectives

Le métier de modèle est une impasse. Le seul moyen d'évoluer quand on exerce cette activité est... d'en sortir.

Quoique contrariant dans le cas d'un salariat, cette absence de perspectives est mortifère pour un indépendant car sa capacité à renouveler son offre est la condition de sa survie. En l'occurrence un modèle très compétent arrive au bout de sa progression dans le métier en seulement une poignée d'année, le temps de perfectionner la maîtrise de son corps et de constituer son carnet d'adresses. Ensuite, il sera soumis au bon vouloir de tous et, s'il est indépendant, il sera incapable de rebondir en cas de coup dur, qu'il s'agisse d'un changement défavorable de la fiscalité ou de la perte d'un gros client. Il ne pourra même pas travailler une stratégie tarifaire vu que sa liberté en ce domaine sera quasi nulle. Cerise sur le gâteau, même les clients n'ayant rien à redire à sa qualité de travail l'abandonneront parce qu'il l'auront « trop vu », d'où une érosion du carnet clientèle encore plus forte qu'ailleurs.

Être indépendant à plein temps ne présente donc aucun intérêt.

Quant à défendre une pratique du métier exclusivement à temps partiel - un refrain déjà connu dans le monde du salariat - cela revient à considérer que la précarisation et l'absence d'avenir sont acceptables quand ils se goûtent à mi-temps.

En résumé, si le salariat a parfois les contours d'une impasse, le travail indépendant est un abîme.

■ C'est interdit et pourtant...

Malgré l'illégalité de la pratique, l'emploi de modèles faussement indépendants per-

dures dans de nombreux établissements, car ils ont généralement l'avantage d'être plus économiques aux employeurs.

Mais ces modèles qui se positionnent comme faux indépendants n'ont même pas la faible protection sociale octroyée aux modèles salariés.

En conséquence, mettre les modèles salariés en concurrence avec de prétendus indépendants et vrais fraudeurs consiste à instaurer un dumping social, de surcroît totalement illégal, et à dépouiller cette profession des maigres droits salariaux qu'elle a arraché de haute lutte ces vingt dernières années.

» Si le salariat a parfois les contours d'une impasse, le travail indépendant, lui, est un abîme.

Perpétuer l'emploi de faux indépendants revient en outre à encourager la légalisation de cette pratique, qui est bien la dernière chose dont nous ayons besoin.

Les modèles qui eux-mêmes encouragent ces pratiques méprisent par conséquent l'intérêt collectif de notre profession.

■ Le travail indépendant, c'est la mort annoncée du métier

Bien des employeurs peuvent donc aujourd'hui se permettre de payer les modèles modérément car ils savent qu'ils trouveront toujours des postulants, et que l'éventuel manque de compétences des candidats – dans les cas où les bons modèles feraient la fine bouche – ne compromet en rien le bon fonctionnement de l'établissement.

Imaginez maintenant ce qui arriverait si l'on permettait soudainement à ces structures d'employer légalement des micro-entrepreneurs...

Il faut se rappeler que baisser les émoluments des salariés est toujours délicat. Ceux-là ont même tendance à augmenter selon l'inflation et des revalorisations automatiques indépendantes de la volonté de l'employeur. De surcroît, le salariat garantit un revenu minimum légal, en l'occurrence le smic horaire.

En revanche, l'externalisation du service vers des prestataires offre une occasion en or de baisser les rémunérations sans avoir de rendre de comptes, dans le même élan que l'on transfère sur ces prestataires le poids des cotisations.

Les ateliers privés, qui aujourd'hui enco-

re font parfois appel illégalement à des « modèles indépendants », seront les premiers à s'engouffrer dans la brèche, surtout les écoles privées qui, tombant une à une dans le giron de grands groupes, sont sommées de réduire leurs dépenses, avec pour conséquence – parmi d'autres – que leurs enseignants se trouvent systématiquement convertis en auto-entrepreneurs.

Bien des modèles, habitués au travail illégal, exercent dans le mépris du lendemain et ne voient dans le travail indépendant que le gain immédiat, oubliant d'une protection sociale alors réduite à peau de chagrin (retraite réduite, pas d'indemnités-chômage et de congés-maladie).

Et lorsque, à l'instar des livreurs à vélo, ces modèles micro-entrepreneurs verront leurs rémunérations baisser de moitié du jour au lendemain, ils n'auront que leurs yeux pour pleurer. Aujourd'hui déjà, des modèles pestent de ne pouvoir se rémunérer correctement comme indépendants.

■ La prime aux sans-scrupules

Le travail indépendant est illégal en soi, mais on peut aller plus loin dans l'illégalité. Si le modèle a une activité d'artiste-plasticien, il peut faire passer ses factures par la *Maison des Artistes* et bénéficier d'avantages fiscaux, se rendant par conséquent coupable de *dumping* fiscal aggravé envers ses collègues salariés, mais aussi les autres micro-entrepreneurs.

Et chacun de compléter cette petite cuisine illégale suivant ses besoins: une dose majoritaire de salariat pour attraper des indemnités-chômage, quelques aides sociales, plus une grosse louche de travail au noir...

Avec ce schéma se perpétue donc la concurrence de tous contre tous, une jungle sauvage de la débrouille où c'est celui qui pense le plus exclusivement à sa gamelle et tord le plus les règles qui s'en sort.

■ Le mélange délétère de la pose virtuelle et de la micro-entreprise

Avec la pandémie, la pose devant webcam s'est considérablement développée, de concert avec des pratiques scandaleuses de la part des employeurs, qui contrai-

gnent leurs modèles à leur céder tous leurs droits à l'image, les rémunèrent au tarif habituel pour un double travail (pose arts plastiques + vidéo), alors même que les tarifs photo/vidéo sont bien supérieurs à eux tout seuls, et tentent même de garder des enregistrements des prestations. Et bien des modèles de céder, tête basse, à ces exigences honteuses, qui du coup s'installent durablement dans le paysage.

Dès lors que les modèles seraient indépendants, tous les recours face à ces mécaniques d'exploitation disparaîtraient.

Tout se réglerait au secret de la facturation et les syndicats et associations de modèles n'auraient plus aucun moyen de s'ingérer dans les rapports des modèles avec leurs employeurs (qui dans le cas de l'auto-entrepreneuriat sont censés être en position de « clients », mais personne n'est dupe).

En attendant, prions le ciel que le statut d'indépendant reste interdit aux modèles car cela ferait entrer sur le marché du travail des bataillons de *freelances low cost* et nous nous enfoncerions dans un système façon *Uber*, vers lequel nous louchons déjà, avec, en prime, la marchandisation de l'image des modèles. ■

PERSPECTIVES

■ Modèles et mannequins

D'autres pays, notamment anglo-saxons, légitiment ou tolèrent le travail indépendant pour les modèles.

La corporation des mannequins en France (à laquelle sont légalement associés les modèles) est une des dernières en Europe à se voir refuser le travail en *freelance*.

Les instances représentatives de mannequins demandent visiblement à pouvoir travailler en indépendants et, grâce à leurs relais juridiques et médiatiques, leur voix porte plus fortement que celle des modèles. S'ils obtiennent gain de cause, les modèles ont toutes les chances d'être inclus dans la réforme.

■ Les associations

Il serait tentant de demander pour des associations de modèles la faveur de pouvoir facturer et sans s'acquitter de la licence, à condition d'exclure du champ d'activité la pose pour des photographes, afin de ne pas faire concurrence aux agences.

Malheureusement le milieu associatif est déjà gangrené par de fausses agences de mannequins et, dans le cas d'une réforme de ce type, il finirait d'être noyauté par les photographes (et autres margoulins), car les autorités seraient dans l'impossibilité de vérifier l'état de conformité à la loi de toutes ces prétendues associations de « modèles ».

■ Les coopératives

Ce qui serait un désastre avec des associations serait peut-être viable avec des coopératives (la prudence est de mise), car celles-ci subissent un contrôle réglementaire plus fort et ont un mode de fonction-

nement participatif qui diminue les dérives que la subordination juridique induit au sein d'une entreprise. C'est à étudier.

Mais les modèles ont-ils la discipline nécessaire pour souscrire à ce type d'organisation pour l'exercice de leur métier ?

■ Les contrats longs

Cela fait déjà des décennies que les contrats ultra-courts permettent de fouler au pied les droits des travailleurs dans l'indifférence caractérisée de nos dirigeants. Il est normal de lutter pour que cela change, mais la route est longue.

Alors que si les modèles fiables et professionnels chassaient les heures de travail en groupe, sous forme de collectifs labellisés, ils pourraient éventuellement négocier des contrats de long terme pour une portion des modèles employés.

Dans l'histoire, les modèles n'ont pas toujours été des précaires en contrats ultra-courts, séparés qu'ils étaient entre modèles en contrat annuel et modèles embauchés pour quelques heures. Et des contrats longs sont pratiqués ci et là aujourd'hui.

Mais les modèles ont-ils la discipline nécessaire (*bis repetita*) ?

■ Séparer modèles d'arts plastiques et « modèles photo »

La pose devant webcam a rendu très délétère la confusion, déjà contestable en soi, entre pose d'arts plastiques et « pose photo ».

Il est urgent de séparer les deux juridiquement. Le règlement de cette problématique, comme bien d'autres, peut difficilement être envisagé sans le soutien d'un syndicat. ■

..... SYNTHÈSE DES INCONVÉNIENTS D'UN ÉVENTUEL STATUT D'INDÉPENDANT POUR LA PROFESSION DE MODÈLE

- subordination juridique à l'ensemble des donneurs d'ordre ;
- impossibilité de négocier sa rémunération et de mettre en place des stratégies tarifaires commercialement adaptées ;
- impossibilité de monnayer ses compétences quelles que soient leur qualité et leur rareté, et absence de rémunération plancher (d'où multiplication inévitable des travailleurs *low cost*) ;
- impossibilité de renouveler l'offre de service (par spécialisation, diversification ou changement sectoriel) ;
- impossibilité de fidéliser longtemps la clientèle, qui se lasse inévitablement du modèle en dépit de sa qualité de service ;
- et donc : impossibilité de rebondir face aux aléas classiques de l'auto-entreprise, tels qu'un changement défavorable de la fiscalité ou la perte de clients essentiels.

Conclusion : *le modèle dit « indépendant » est condamné à demeurer une feuille dans le vent bien plus qu'à être son propre patron, devenant inévitablement un salarié déguisé.*